



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une
puissance estimée à 990 kWc »
sur la commune de Pont-du-Château
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6023

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-102 du 17 septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6023, déposée complète par Elmy Développement le 20/08/2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25/08/2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 27/08/2025 ;

Considérant que le projet consiste à l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance estimée à 990 kWc sur la parcelle n°ZH0153, destinée à une durée d'exploitation de 30 ans et une énergie produite annuelle estimée à 1 298 MWh sur la commune de Pont-du-Château dans le département du Puy-de-Dôme (63),

Considérant que le projet comprend, sur une emprise clôturée d'environ 8 900 m² :

- des modules photovoltaïques installés sur pieux battus ou vissés, occupant une surface de 4 104 m² et à une hauteur comprise entre 1.10 m et 2.34 m ;
- des câbles de raccordement enfouis dans des tranchées ;
- des activités de terrassement localisées : tranchées, postes de transformation et de livraison ;
- un poste de livraison estimé à une emprise au sol d'environ 10 à 18 m² ;
- des voies de circulation d'environ 350 m de long et 4 m de large issus du remblai présent sur le site ;
- une clôture périphérique équipée d'un portail d'accès ;
- une clôture non jointive au sol, surélevée de 20 cm afin de permettre le passage de la petite faune ;
- une citerne souple sera installée afin de répondre aux exigences du SDIS local ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « installations photovoltaïques de production d'électricité d'une *puissance égale ou supérieure à 300 kW* » ;

Considérant que le secteur d'implantation du projet concerne un site dégradé qui est actuellement utilisé à des fins de stockage de divers matériaux inertes, une station d'épuration est présente au nord, et un centre de transit des déchets ainsi qu'un entrepôt de stockage professionnel sont présents au sud et le reste du site est globalement entouré de parcelles agricoles cultivées ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant que le projet se situe à proximité du site Natura 2000 FR8301038 "Val d'Allier – Alagnon", de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 « Val d'Allier du Pont de Joze » et de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 2 « Lit majeur de l'Allier moyen » sans toutefois être inclus dans un zonage de protection environnementale ;

Considérant que le dossier s'appuie sur un diagnostic écologique avec des inventaires en date du 11 avril 2025 conduisant à l'identification de mesures que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre pour minimiser l'impact des travaux sur les milieux naturels :

- adapter le calendrier des interventions et réaliser les travaux en période diurne ;
- enherber les pistes ;
- gérer les espèces végétales exotiques envahissantes ;
- baliser les zones à enjeux et limite du chantier strictement liée aux travaux ;
- adapter la clôture au passage de la petite faune ;
- réduire les risques de pollution inhérents à l'utilisation des matériels et d'engins mécanisés ;
- fauche différenciée pour conserver des zones refuges ;
- éviter de piéger la petite faune durant la pose des câbles de raccordement électrique ;
- installer des zones refuges pour l'herpétofaune ;
- réensemencer le milieu détruit ;
- renforcer le linéaire de haies ;

Considérant qu'en matière d'insertion paysagère, le projet s'implante dans un secteur anthropisé, à 670 m des habitations les plus proches pouvant présenter des vues dégagées vers le sud notamment depuis la D1093B ; que le projet n'est pas susceptible de présenter des incidences notables en la matière ;

Considérant enfin qu'à l'issue de la période d'exploitation de la centrale, celle-ci sera démantelée, le site remis en état et les équipements recyclés dans les filières adaptées ;

Rappelant qu'au regard des règles applicables en matière d'urbanisme, la réalisation du projet impliquera une mise en compatibilité des documents d'urbanisme en vigueur ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance estimée à 990 kWc, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6023 présenté par Elmy Développement , concernant la commune de Pont-du-Château (63), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03